

Arrêté n° 35/2019 – 14 janvier 2019

fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (970408589) au titre de l'activité déclarée pour la période M11 2018

La Directrice Générale,

- VU** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018, fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M11 2018, et validé le 14 janvier 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion ;


Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion au **Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion** est arrêtée à **33 144 581,59 €**

- dont 427 828,89 € au titre de l'AME
- dont 132 838,26 € au titre des Soins Urgents
- dont 26 203,45 € au titre du reste à charge des soins aux détenus

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **27 499 622,03 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - dont 280 850,84 € au titre de l'AME
 - dont 120 680,35 € au titre des Soins Urgents
 - dont 21 134,47 € au titre du reste à charge des soins aux détenus
- **20 130,61 €** pour les prélèvements d'organes
- **33 730,98 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- **606 201,43 €** pour les produits et prestations
 - dont 10 075,75 € au titre des Soins Urgents

- 
- **2 386 226,53 €** pour les spécialités pharmaceutiques
 - dont 146 930,05 € au titre de l'AME
 - dont 2 082,16 € au titre des Soins Urgents

 - **392 143,61 €** pour les médicaments avec ATU
 - dont 48,00 € au titre de l'AME

 - **5 912,50 €** pour les transports

 - **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre

 - **165 218,68 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)

 - **0,00 €** pour les forfaits FFM

 - **33 368,12 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE)

 - **10 771,65 €** pour les forfaits prestations intermédiaires (PI)

 - **1 969 863,11 €** pour les actes et consultations externes
 - dont 5 068,98 € au titre du reste à charge des soins aux détenus

 - **20 237,21 €** pour les produits et prestations en externe

- 1 155,13 € pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Fait à Saint Denis, le 14 janvier 2019

Agence de Santé Océan Indien
Le Directeur des Systèmes d'Informations



Denis LERAT